REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi

Le Médiateur de la République

LE FONCIER EN QUESTION

La terre est le bien le plus précieux des communautés rurales qui l'ont toujours gérée comme une propriété commune inaliénable et le dépositaire des valeurs sociales, culturelles et des pratiques cultuelles. En plus de l'habitat, la terre sert à la pratique des activités agricoles et donc assure l'alimentation des populations et du bétail et ne peut faire l'objet de transactions marchandes, mais de partage en vue de l'exploitation équitable, rationnelle et durable de ses ressources.

Au cours des deux dernières décennies, la pression foncière liée à la démographie, la dégradation des sols, l'exploitation minière et l'agro-industrie, entre autres facteurs, ont démontré les limites de la loi sur le Domaine National. Celles si trouvent leur matérialisation à travers l'accélération des mauvaises pratiques de gouvernance foncière, provoquant de vigoureuses réclamations et de violentes ripostes de la part des personnes spoliées, à un point tel qu'il règne une certaine incertitude et un sentiment d'insécurité aussi bien chez les communautés paysannes que chez les investisseurs privés nationaux et étrangers.

Le Médiateur de la République a été saisi d'un nombre croissant de réclamations de citoyens, de communautés locales liées aux conflits fonciers. A l'analyse de ces interpellations, somme toute récurrentes, le Médiateur de la République a pris l'initiative d'organiser un atelier d'échanges sur le foncier particulièrement en milieu rural. Cette rencontre avait réuni des membres du Cadre Réflexion sur le Foncier au Sénégal (CRAFS), l'association des anciens gouverneurs, des chefs de village, des partenaires financiers et techniques, et d'autres organisations de la société civile.

Objectifs de l'atelier

Cette rencontre visait trois objectifs principalement :

- Approfondir le diagnostic des litiges fonciers qui affectent le monde rural particulièrement,
- Procéder à la revue de bonnes pratiques de gestion foncière.

- Faire des recommandations pertinentes pouvant aider le Médiateur à formuler des propositions de solution au Président de la République.

A cet effet, les anciens gouverneurs de région qui ont une connaissance profonde du monde rural et une large expérience de gestion des conflits fonciers, des experts du foncier et d'éminents juristes, les élus et les techniciens des collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les communautés dont elles défendent les droits à la terre réunies autour du CRAFS ont été invités à approfondir la réflexion sur les origines légales, politiques, institutionnelles, juridiques, économiques, sociales, culturelles et environnementales des litiges.

Méthodologie

Pendant deux jours, des thèmes ont été discutés et approfondis dans les travaux de groupes :

Jour 1 : Loi sur le Domaine National (LDN) et Code du Domaine de l'Etat

Le Pr agrégé des Facultés de droit, Abdoul Wahab Ndiaye a d'emblée noté que la Loi sur le Domaine National votée en 1964 , va allègrement sur ses 60 ans, et qu'elle peut bien être sujette à des anachronismes qu'il faudra corriger. Cette communication a porté sur l'historique de la LDN à la fois en tant que legs colonial dans la mesure où elle a procédé à une appropriation de la législation foncière coloniale, mais aussi en tant que moyen de remettre la terre aux paysans à travers la notion de propriété commune.

Au Sénégal, le Domaine National recouvre le territoire pour lequel l'État n'est pas propriétaire de la terre, mais la détient et la gère pour le compte de la nation. La loi sur le Domaine National (Loi 64-46 du 17 juin 1964) le définit dans son article 1er comme « des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et à la conservation dont la propriété n'a pas été transcrite des hypothèques, à la date d'entrée en vigueur de la loi ». Elle classe les espaces de ce domaine en 4 catégories, en fonction de leur vocation : urbaine, classée, terroir et pionnière (cette dernière catégorie est aujourd'hui reversée dans les zones de terroir).

Après avoir brièvement rappelé quelques conflits fonciers aux conséquences dramatiques, intervenus au cours des dernières années, certains ayant occasionné des pertes en vies humaines, le Professeur Ndiaye s'est ensuite appesanti sur leurs causes, dont principalement :

- Une législation et une réglementation incomprise, incomplète, inadaptée et peu évolutive
- Des administrations foncières inefficaces et parfois installées dans l'illégalité.

En ce qui concerne la législation foncière, le Professeur Ndiaye a démontré comment la vulgarisation insuffisante de la LDN a été perçue par les populations comme un

accaparement de leurs droits coutumiers par l'Etat, assorti d'un droit d'usage soumis à des contraintes qui n'existaient pas dans le droit coutumier, entrainant ainsi de fortes résistances en milieu rural.

Il s'y ajoute que cette législation est incomplète, notamment en ce qui concerne l'absence d'une délimitation des zones de terroir et des zones pionnières et l'absence d'un registre cadastral, entrainant de nombreux abus des élus locaux qui ne maitrisent pas la situation réelle des terres, ainsi qu'une occupation anarchique de l'espace, de nombreux conflits fonciers et finalement un manque d'organisation des collectivités territoriales.

Le Professeur Ndiaye n'a pas manqué de souligner les failles dans les décrets d'application de la LDN, parmi le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communautés rurales, et le décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail fixant les conditions d'utilisation des pâturages et dont les actes réglementaires n'ont pas encore été définis.

Pour le Professeur Ndiaye, ces évolutions témoignent d'une administration inefficace et installée dans l'illégalité, car si la vente des terres est proscrite par la LDN, ce sont bien des agents de l'Etat qui en ont fait une pratique récurrente en procédant à leur cautionnement. Il s'y ajoute que beaucoup d'actes illégaux pris par les collectivités territoriales sur le foncier ont été approuvés par des représentants de l'Etat.

Abordant les solutions à la mauvaise gouvernance foncière, le Professeur Ndiaye a rappelé le travail effectué par la Commission Nationale de Réforme foncière (CNRF) mais dont le rapport n'a toujours pas connu de suite, alors que les conflits fonciers persistent et s'aggravent. Dans ce contexte, deux pistes de solutions immédiates à ces conflits peuvent être envisagées :

- Le maintien du domaine national tout en procédant au nettoyage des dispositions obsolètes, et en la complétant avec une délimitation et une réglementation des différentes zones et par un registre foncier ;
- L'unification des deux régimes en procédant à l'immatriculation des terres du Domaine national, soit une immatriculation de l'ensemble des terres au nom de l'Etat qui procédera ensuite à leur cession aux collectivités territoriales afin qu'elles les mettent en bail, soit une immatriculation des zones pionnières au nom de l'Etat et des zones de terroir au nom des collectivités territoriales qui pourront les mettre en bail ou les utiliser comme participation au capital des sociétés souhaitant investir sur leurs territoires.

La Communication du Professeur Abdoul Wahab Ndiaye a été suivie de larges et profondes discussions qui ont permis de faire un diagnostic des conflits fonciers en milieu rural

LE DIAGNOSTIC DES ANCIENS GOUVERNEURS DE RÉGION

Souleymane Ciss, ancien gouverneur, au nom de son association, a partagé leur diagnostic de la situation au travers de leur longue expérience de représentant de l'Etat auprès des populations dans les zones les plus reculées du pays. Synthèse

Il ne se passe pas une semaine sans que le conseil d'Etat ou le médiateur de la République ne soit saisi de litiges fonciers mettant en cause les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et/ou les organismes publics. Ces litiges souvent aux allures de scandales, sont relayés par les médias, en témoignent les cas illustratifs des communes de Mbane et Ndiaganiao notamment au village de Ndengler .

L'urbanisation galopante liée à la croissance démographique exponentielle dans les régions de Dakar et de Thiès, l'installation tous azimuts d'industries (surtout minières) occasionnent une raréfaction des zones de pâturages fortement impactées. Le déclassement de forêts classées ainsi que l'extension des zones de culture sur des terres normalement destinées au bétail constituent des éléments qui nourrissent les conflits fonciers.(…)

Dans les zones urbaines et péri urbaines, les opérations de lotissements irréguliers et des affectations abusives de terres à des particuliers sont monnaie courantes. En réalité ,on assiste à une spéculation foncière débridée créant de nouveaux riches au détriment des populations souvent spoliées de leurs droits et de leurs biens, et sous la complicité des personnes chargées d'appliquer et de faire respecter les lois et règlements.

(…)Un autre problème source de conflits mérite d'être mentionné .Il s'agit de l'utilisation dévoyée du domaine public de l'Etat, imprescriptible et inaliénable dont le caractère d'intérêt général ne souffre d'aucun doute. Et pourtant il a fait l'objet de nombreuses attributions du fait d'une brèche ouverte par l'article 19 de la loi portant code du domaine de l'Etat utilisée de manière abusive par les administrations en charge des domaines.

L'occupation du littoral dans la région de Dakar semble avoir dépassé les limites au point de provoquer régulièrement des protestations des populations. A l'intérieur du pays les rives des fleuves ne font l'objet d'aucune surveillance, laissant les personnes s'y installer en toute

impunité .Ces différents cas de conflits sont loin d'être exhaustifs mais donnent une idée de leur ampleur et de leur diversité.

UNE LEGISLATION ET UNE REGLEMENTATION INCOMPRISE, INCOMPLETE, INADAPTEE ET PEU EVOLUTIVE

La résistance psychosociologique des populations à la loi sur le Domaine National

Au lendemain des indépendances, les pouvoirs publics ont hérité de deux régimes qui coexistaient dans la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant domaine national : le régime de l'immatriculation par lequel le pouvoir colonial a introduit la propriété foncière privée et un régime foncier coutumier.

Le régime de l'immatriculation introduite par le colon a été quasiment rejeté par les populations, ce qui a conduit à l'apparition d'un nouveau régime dit» régime du domaine national. Il s'agit là d'un véritable changement que le gouverneur Léopold Wade, ancien directeur général de l'administration territorial évoquait si bien en affirmant que » la loi de 1964 portant domaine national est un droit de synthèse original poursuivant deux objectifs essentiels : la socialisation de la propriété foncière plus conforme à la tradition négro africaine et le développement économique .«

Mais l'absence de vulgarisation suffisante ainsi qu'une administration naissante peu dotée en ressources humaines compétentes, ont fait que la loi a été incomprise par ceux même chargés d'en assurer l'application et les populations admettant difficilement le renoncement à leurs droits coutumiers sur la terre qu'ils ont héritée de leurs aïeuls.

Une législation et une réglementation incomplète

(…)A ce jour, le décret d'application prévu à l'article 7 de la loi sur le domaine national pour répartir les terres entre zone de terroir et zone pionnière n'a jamais été adopté.

La mise en application de la loi et de ses décrets devait se traduire par l'organisation harmonieuse de l'espace à travers une véritable politique d'aménagement du territoire. Ce qui n'a jamais été le cas. D'où l'occupation anarchique, cause de conflits en permanence.

Les collectivités territoriales qui disposent d'importants pouvoirs en matière foncière, n'ont aucune maitrise sur la situation réelle des terres, car n'ayant pas de registre foncier bien que celui-ci soit prévu par les textes.

Ces failles observées dans la loi sont également présentes au niveau de ses décrets d'application. Plusieurs actes réglementaires prévus n'ont jamais vu le jour.

Des textes inadaptés et peu évolutifs

Que ce soit la loi sur le domaine national et ses décrets d'application, ainsi que la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat, on peut constater leur inadaptation aux mutations institutionnelles ,économiques et psychosociales durant ces dernières décennies.

La décentralisation a connu des avancées majeures avec la réforme de 1996 et l'acte 3 en 2013 qui ont consacré des transferts importants de pouvoirs aux collectivités territoriales, surtout en matière domaniale et foncière, lesquelles sont devenues plus libre avec l'affranchissement de la tutelle.

A l'ère socialiste les conflits étaient moins nombreux. Mais depuis l'avènement des libéraux. La terre est maintenant perçue comme un moyen d'enrichissement rapide, conduisant à une ruée massive vers les terres, en piétinant au passage la législation et la réglementation foncière .Les textes précités sont restés figés à quelques exceptions près, avec peu de changement.

DES ADMINISTRATIONS FONCIERES INEFFICACES ET INSTALLEES DANS L'ILLEGALITE

L'esprit des lois sur le domaine national, le code du domaine de l'Etat ainsi que leurs textes d'application témoigne d'une réelle volonté d'asseoir une planification rigoureuse du développement économique et social, mais aussi d'aménagement de l'espace de sorte que toutes les activités puissent s'y développer en toute harmonie.

Hélas, les acteurs chargés de leur application ont souvent ignoré cet esprit et posé des actes allant à l'encontre de celui-ci.

Les Elus Locaux

Les élus locaux disposent en matière foncière de pouvoirs importants mais, ils violent souvent cet esprit en procédant plus que de besoin ,à des affectations de terres à des non-résidents .

Des actes sont également pris sans vérification préalable de l'emplacement des terres et de leur statut juridique avec des opérations de lotissement telle la constitution de quota de parcelles destinées à être distribuées à des fins politiques ou d'enrichissement illicite.

Les Administrations des Impôts et Domaines et de l'Urbanisme

La vente des terres du domaine national est proscrite et punie par la loi. Et pourtant ce sont des agents de l'Etat qui avalisent cette pratique devenue récurrente .

Les Autorités Administratives Territoriales

Les pouvoirs publics, le code général des collectivités territoriales, de même que les textes cités supra ont institué un système de contrôle administratif et juridictionnel des actes des collectivités territoriales qui confèrent un pouvoir d'approbation au représentant de l'Etat en matière domaniale et d'urbanisme.

Pourtant beaucoup d'actes illégaux pris par les collectivités locales et approuvés par le représentant de l'État ont été annulés par les tribunaux ou constatés par des institutions telles que le Médiateur.

L'analyse des causes est loin d'être exhaustive. Elle a cependant le mérite de décliner quelques axes de solution dont la mise en œuvre pourrait au moins, nous l'espérons, atténuer les conflits.

QUELQUES AXES DE SOLUTIONS

(….)La CNRF a effectué un travail titanesque impliquant des experts de haut niveau. Son rapport n'a toujours pas connu de suite.

Depuis, avec la persistance des conflits et leur aggravation, les débats et contributions se multiplient afin de trouver des solutions à ce problème.

Deux pistes se dessinent:

- Le maintien du domaine national tout en procédant au nettoyage de certaines de ses dispositions obsolètes,
- L'unification des deux régimes en procédant à l'immatriculation des terres du domaine national.

Maintien du domaine national

Il s'agira:

- de procéder au nettoyage de la loi 66-46 et de ses décrets d'application, en retirant toutes leurs dispositions obsolètes.
- De compléter la règlementation surtout celles relatives à la délimitation des zones et à la tenue du registre foncier
- De repréciser certaines notions
- De réexaminer ,à l'aune des ambitions des nouvelles autorités, les procédures d'affectation et de réaffectation des terres
- Au niveau des zones urbaines et péri urbaines, mieux encadrer les opérations de lotissements et réformer la commission d'attribution des parcelles issues de lotissement
- Rendre plus contraignante la notion d'utilité publique pour qu'elle ne dissimule une utilité privée
- Capaciter davantage et conscientiser les agents chargés de la gestion et de l'administration foncière ainsi que ceux ayant pour mission de contrôler les actes des collectivités territoriales.

Unification des deux régimes

Les propositions émises sur ce point consistent en l'immatriculation des terres du domaine national au nom de l'Etat et ou des collectivités territoriales.

Il s'agit d'immatriculer l'ensemble des terres au nom de l'Etat qui procédera ensuite à leur cession aux collectivités territoriales qui pourront les mettre en bail, soit immatriculer les

zones pionnières au nom de l'Etat et les zones de terroirs au nom des collectivités territoriales.

Ces dernières pourront les mettre en bail ou les utiliser comme participation au capital des sociétés qui souhaiteraient investir sur leurs territoires.

L'approche du CRAFS

Dans le cadre du processus de réforme foncière décidée par le Gouvernement du Sénégal en 2012, et conduite par la Commission Nationale de Réforme foncière (CNRF), le CRAFS a défendu une position nourrie par ses consultations avec les acteurs communautaires.

Ainsi, le CRAFS relayait leurs savoirs endogènes, leurs pratiques culturales, leurs besoins en ressources foncières et en investissements, face aux contraintes identifiées. Celles-ci sont, principalement ,la sécheresse, la dégradation des terres, les conditions de la transhumance du bétail face à la réduction du pâturage, le faible accès des femmes et des jeunes à la terre et la pression foncière sur les terres du monde rural .

Ce recueil de propositions collectées dans les différentes zones écologiques a fait l'objet de débat à l'échelle nationale pour trouver des consensus autour des pratiques communes de gestion du foncier rural et péri-urbain, et de contributions de personnes ressources et d'experts en vue de l'élaboration d'un Document de position sur la réforme foncière et d'un Document consensuel entre le CRAFS et la CNRF .

Le consensus le plus fort entre le CRAFS et la CNRF, a été de reconnaitre la pertinence et la valeur de l'esprit de la Loi sur le domaine national, tout en reconnaissant que cette loi devrait être revue dès l'instant que sa mise en œuvre n'a jamais été effective. Le document consensuel entre le CRAFS et la CNRF sur la vision politique a été remis au Président de la République en avril 2017 met l'accent sur la souveraineté alimentaire des Sénégalais et des Sénégalaises dans le respect de l'environnement et de l'équité sociale, la sécurisation de toutes les ressources naturelles pour les générations futures. Il préconise :

- Le rejet systématique de toute marchandisation foncière
- La promotion d'un partenariat gagnant-gagnant entre investisseurs privés et communautés locales
- Le renforcement de la participation citoyenne aux instances de gouvernance foncière
- L'admission d'une mobilité foncière encadrée
- La reconnaissance et respect des droits fonciers légitimes des communautés locales qui vivent de la terre
- La sécurisation de la vocation des espaces communs et des zones de production agricole .

La réponse du Projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF)

La présentation du PROCASEF est essentiellement centrée sur les bonnes pratiques innovantes et inclusives en matière de gestion foncière. Elles sont mises en œuvre dans plus d'une centaine de communes à travers le pays. Pour rappel, le PROCASEF vise à renforcer la capacité du gouvernement pour la mise en œuvre d'un cadastre à l'échelle nationale, et d'améliorer la sécurisation foncière dans les zones sélectionnées .

Le projet prévoit la formalisation des droits existants d'usage et de propriété ,individuels ou collectifs (en cas de modification des textes en vigueur), dans un délai relativement court et à des coûts abordables grâce à des services fonciers de proximité maîtrisant des technologies appropriées, permettant de combiner les intérêts des différents groupes d'acteurs .

L'enjeu est notamment d'enregistrer tous les terrains et droits qui s'y attachent, quel que soit leur statut. La démarche est fondée sur l'approche de mise en place d'un cadastre qui sera notamment développé dans le cadre juridique foncier en vigueur avec une mise en application effective du Numéro d'Identification Cadastral (NICAD .(

La sélection provisoire des communes éligibles au PROCASEF s'est faite sur la base de principes de sélection basé sur deux principes :

-Le premier principe (maillage du territoire national) est que les communes éligibles soient réparties entre toutes les régions du Sénégal afin d'avoir une cartographie exhaustive à terme des effets du projet sur le territoire national.

-Le second principe (choix par grappe) vise le regroupement des Communes par zone agro écologique, voire sociologique cohérente afin de faciliter l'intervention des équipes de projet et assoir une intervention diversifiée et ciblée selon les besoins spécifiques à chaque zone

Pour le moment 136 Communes ont été sélectionnées sur toute l'étendue du territoire couvrant toutes les régions administratives et les zones éco géographiques.

Les discussions autour de toutes ces communications ont permis de faire le diagnostic suivant:

RECAPITULATIF DES PROBLEMES FONCIERS DANS LE MONDE RURAL

Les discussions sur les origines et les manifestions des conflits fonciers ont permis de souligner les points suivants:

- *Une législation obsolète*
- *Le manque d'articulation ou absence d'outils de gestion foncière*
- *Un faible impact de l'Acte III de la Décentralisation sur la gouvernance foncière.*
- *Le manque de respect des critères, de transparence et d'équité dans l'attribution des terres*
- *La faible implication des populations locales dans les processus d'immatriculation*
- *La fréquence des conflits au sein des communes et entre communes urbaines et communes rurales en matière de lotissement*
- *L'implication excessive des hautes autorités la gestion foncière des collectivités territoriales*
- *L'illégalité des quotas des services des domaines et cadastres, des autorités administratives et des conseils municipaux, des promoteurs sur les lotissements*
- *Les difficultés d'accès des couches vulnérables, des jeunes et des femmes*
- *Des lotissements ne répondant pas aux demandes des populations*
- *Les manquements des collectivités territoriales envers le pastoralisme*

- *L'absence de planification foncière, notamment de Plan d'Occupation d'Affectation des Sols (POAS (*
- *Le défaut de collaboration entre les administrations foncières et les services techniques étatiques, notamment en termes de disponibilité de l'information foncière et leur participation aux opérations foncières locales*
- *Les fortes pressions de groupes sociaux, religieux et économiques sur les terres des* populations rurales.

Jour 2 : Travaux de groupes

Le deuxième jour, consacré aux travaux de groupes ont permis aux participants, d'identifier les contraintes à l'adoption de la Réforme sur le foncier, de proposer des actions prioritaires de nature à faciliter la réforme. Des recommandations ont été formulées :

- sur les bonnes pratiques à adopter,
- l'implication des populations, sur la protection du foncier pastoral
- sur les politiques et la règlementation à réviser.

Les rapporteurs des trois groupes de travail et le rapporteur général de l'Atelier ont par la suite procédé à la synthèse de ces recommandations.

BONNES PRATIQUES	POLITIQUE ET REGLEMENTATION	PROTECTION DU FONCIER PASTORAL	IMPLICATION ET DROITS DES POPULATIONS
• Exproprier les titres fonciers datant de l'époque coloniale pour les céder aux populations. • Auditer le foncier dans les collectivités territoriales pour corriger les affectations illégales ou abusives. • Auditer la gestion des forêts et corriger les déclassements et affectations abusives • Créer des réserves foncières pour des forêts communautaires • Alléger les modalités d'acquisition des titres	• Auditer le domaine public et le domaine privé de l'Etat Harmoniser les différents textes de loi et codes (Code de l'environnement, de la Foret, Code pastoral, etc.,) • Produire, utiliser et harmoniser les outils de gouvernance (POAS, CL, PDC, etc.) • Instituer des cadres de concertation en vue de prévenir d'éventuels conflits • Définir les limites entre les communes • Encourager l'Intercommunalité pour les communes partageant les mêmes ressources • Interdire la vente des terres du domaine national • Encourager mettre en place une convention tripartite bailleur • Collectivités Territoriales	• Distinguer le foncier agricole, le foncier pastoral et foncier de l'habitat • Délimiter et sécuriser les pistes et couloirs pour la circulation du bétail, les espaces de pâturage, et définir leurs règles de gestion des réserves communautaires et des ressources.	• Impliquer les populations dans le processus d'affectation en mettant en place des comités villageois. • Revoir les commissions domaniales pour plus de transparence et de lutte contre la corruption. • Décentraliser la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) au niveau régional. • Identifier avec les populations des communes les possibilités d'accueillir des privés suivant un partenariat bénéfique à tous • Revoir l'exploitation minière pour protéger les droits des populations. • Réserver des quotas pour les femmes et les jeunes dans les affectations foncières. • Revoir la notion d'utilité publique (mettre en place une commission qui va statuer et prendre compte l'avis des communautés intéressées

fonciers pour les citoyens sénégalais. • Renforcer la numérisation et digitalisation pour simplifier les circuits et procédures. • Proposer des solutions pour corriger la rupture entre la démographie et la ressource d'aménagement. • Traduire et vulgariser les textes législatifs. • Restaurer les terres après l'exploitation minière. • Régénérer les terres dégradées ou surexploitées • Capitaliser les bonnes pratiques de gestion foncière dans la	• Maitrise de l'eau à travers l'irrigation afin de permettre aux paysans de pouvoir valoriser leurs terres • Revoir les barèmes d'indemnisation en cas désaffectation ; • Délimiter clairement les concessions minières • Régler les occupations irrégulières du foncier • Suspendre éventuellement toutes les procédures d'attribution foncier (délibération et immatriculation) et procéder à un audit foncier national • Pourquoi pas un Tribunal statuant uniquement sur le foncier et l'environnement ? • Respecter strictement les procédures de cession du foncier public. • Prendre des mesures pour le respect strict des règles d'urbanisme. • Renforcer le zonage des terres à travers les POAS et les plans		• Redéfinir les conditions d'acquisition du titre foncier (l'avis des communautés) • Reformer les textes juridiques de sorte que les organisations communautaires puissent être au courant et donner leur avis qui doit lier les conseils municipaux • Mettre en place un accompagnement technique des communautés sur les permis d'exploration : par une approche participative en impliquant les acteurs concernés afin d'éviter les conflits • Partage d'information, diffusion large des textes sur le foncier à la base, vulgarisation et traduction à langues locales • Référentiel Adapter aux réalités des communautés

législation et les programmes de développement	• Mettre en œuvre des politiques de mise en valeur des terres avec l'appui de l'Etat et du secteur privé • Assurer une souveraineté foncière en évitant les affectations définitives des terres aux étrangers		